

Unité départementale des Bouches du Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 23/03/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **DARET Laurent - Station TOTAL**

CD 10 - quartier Val Lourdes  
13122 Ventabren

Références : D-0660-AIX-2023  
Code AIOT : 0006407276

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2023 dans l'établissement DARET Laurent - Station TOTAL implanté CD 10, quartier Val Lourdes 13122 Ventabren. L'inspection a été annoncée le 17/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DARET Laurent - Station TOTAL
- CD 10, quartier Val Lourdes 13122 Ventabren
- Code AIOT : 0006407276
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station Service Total

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Recollement à la mise en demeure du 27/06/2022

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.	/	Sans objet
2	Echéancier pour les non-conformités majeures	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-59-1	/	Sans objet
3	Contrôle complémentaire	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-59-1	/	Sans objet
6	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.3.	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4.	/	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.	/	Sans objet
8	Plan d'implantation des réservoirs enterrés	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 4	/	Sans objet
9	Stockages enterrés de liquides inflammables - Fuites	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2.	/	Sans objet
10	Stockages enterrés de liquides inflammables - tuyauteries	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2.	/	Sans objet
11	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.	/	Sans objet
12	Maintenance du système de récupération	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 6.1.2.6.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Contrôles des circuits – Déchets	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 7.2.	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu constater que l'exploitant a mené les actions pour lever les non conformités et a pris note des engagements de l'exploitant de réaliser le contrôle complémentaire requis (commande faite le 14/03/2023).

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p><b>Constats :</b> Un contrôle périodique a été réalisé le 18/11/2021 par le bureau de contrôle TSF. 8 Non-Conformités Majeurs (NCM) ont été relevées ainsi que 6 autres non-conformités (ANC). L'exploitant a présenté lors de l'inspection les levées de non-conformités déjà réalisées et transmises au bureau de contrôle. Il a également transmis par mail du 08/03/23 les derniers éléments qu'il restait à transmettre au bureau de contrôle afin de lever les dernières non-conformités avec la demande écrite (mail en copie + envoi en RAR) de réalisation du contrôle complémentaire.</p> <p>L'inspection prend note des actions déjà mises en place et suivra la réalisation du contrôle complémentaire.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Echancier pour les non-conformités majeures

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-59-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.
<b>Constats :</b> Par courrier en RAR daté du 28/12/2022, l'exploitant a transmis A TOKHEIM TSG (société de contrôle) les documents demandés. L'exploitant a bien transmis l'échancier (bien que celui-ci ait été transmis au delà des 3 mois réglementaires, l'exploitant ayant indiqué avoir souhaité lever toutes les non-conformités avant d'envoyer ce dernier). Par mail du 13/01/2023, le bureau de contrôle a finalement attesté avoir reçu l'échancier ainsi que les documents permettant de lever une grande majorité des non-conformités majeures et des autres non-conformités. L'exploitant a également transmis par mail du 08/03/23 les derniers éléments qu'il restait à transmettre au bureau de contrôle afin de lever les dernières non-conformités avec la demande écrite (mail en copie + envoi en RAR) de réalisation du contrôle complémentaire. L'inspection prend note de la volonté de l'exploitant de se mettre en conformité et des actions déjà menées mais rappelle à l'exploitant le contexte réglementaire et les délais qui lui sont imposés. L'inspection suivra la réalisation du contrôle complémentaire et de ses conclusions. Ce point pourra faire l'objet d'un prochain contrôle ICPE.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Contrôle complémentaire

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-59-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir fait ni commandé la réalisation du contrôle complémentaire. Il a transmis par mail du 28/02/23 la demande faite auprès de la société TGS pour la réalisation de celui-ci. Il a également transmis par mail du 08/03/23 les derniers éléments qu'il restait à transmettre au bureau de contrôle afin de réaliser le contrôle complémentaire attestant de la bonne réalisation des actions ayant permis de lever les non conformités. L'inspection prend note de l'engagement à réaliser le contrôle et demande la transmission du rapport de contrôle complémentaire sous 1 mois. Cependant, l'inspection a déjà pu constater que toutes les non-conformités ont été levées par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Dossier installation classée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4.
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Administratif
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place un classeur regroupant tous les contrôles réglementaires liés aux ICPE ainsi que les plans de l'installation. Ce point, objet d'une ANC lors du contrôle réglementaire par TGS a été soldé par ce dernier.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Objet du contrôle : - présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté lors de l'inspection le rapport de contrôle réalisé par DEKRA le 15/09/22, sans écart mais avec 3 observations mineures qui ont été levées. Ce point, objet d'une NCM lors du contrôle réglementaire par TGS a été soldé par ce dernier.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Localisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Objet du contrôle : - présentation du document de recensement ; - présence des panneaux correspondants.
<b>Constats :</b> Un recensement est réalisé dans le DOE mais celui-ci doit être actualisé. Lors de l'inspection il a été constaté la présence des panneaux objet de la prescription ci-dessus. Ce point fait l'objet d'une autre non-conformité lors du contrôle réglementaire par TGS. L'exploitant a transmis les éléments au bureau de contrôle pour lever la non-conformité. L'inspection lèvera la non-conformité à réception du rapport complémentaire actant que ce point est conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.  Objet du contrôle : - présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
<b>Constats :</b> Lors de la visite il a été constaté la présence d'un extincteur sur chaque îlot, de 2 couvertures anti-feu et l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des alarmes incendie et des arrêts d'urgence (daté du 23/02/2023, le tout en état de fonctionnement le jour de l'inspection). Ce point faisait l'objet des observations 1, 2 et 3 de l'inspection du 28/06/2021 et de 4 Non-Conformités Majeures lors du contrôle périodique du 18/11/2021. Par mail du 13/01/2023, TGS a soldé la non-conformité concernant la présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (ceux-ci lui ayant été transmis par mail).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Plan d'implantation des réservoirs enterrés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockages liquides
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un plan d'implantation à jour, des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, est présent dans l'installation. Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage.  <b>Constats :</b> L'exploitant a présenté et transmis le plan des cuves enterrées (objet du Constat n°6 de l'inspection du 28/06/2021 ). Lors de la visite, il a été constaté que les réservoirs sont repérés et que l'affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage a été ajouté (objet d'une non-conformité du contrôle réalisé par TSG).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Stockages enterrés de liquides inflammables - Fuites

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockages liquides - Détection de fuite
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite : - présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ; - présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le rapport de contrôle réalisé par TSG le 10/11/2022 indiquant que l'installation est conforme pour détection de fuite et tuyauteries. De plus, ce point a été soldé par le bureau de contrôle réglementaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Stockages enterrés de liquides inflammables - tuyauteries

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockages liquides - tuyauteries
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Objet du contrôle pour les tuyauteries : - présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis les éléments justificatifs à l'inspection et la non-conformité a été levée par le bureau de contrôle réglementaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Aires de dépotage ou de distribution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Effluents aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés.            Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.  <b>Objet du contrôle :</b>            - présence du décanteur-séparateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;            - présentation des fiches de suivi de nettoyage et l'attestation de conformité du décanteur séparateur.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a présenté lors de la visite l'attestation de pompage/nettoyage/ vidange des 2 séparateurs d'hydrocarbures et le BSD associé (Bon d'intervention FAP = France Assainissement Pétrolier daté du 21/02/23            Précédente intervention : 01/03/22 (rapport intervention +BSD)</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Maintenance du système de récupération

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 6.1.2.6.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vapeurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté jusqu'au 20 août 2016 inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du 21 août 2016. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.  <b>Objet du contrôle :</b> présentation du dernier certificat de contrôle de l'installation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le rapport de contrôle réalisé par TSG du 23/02/23 sans non-conformité.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Contrôles des circuits – Déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 7.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dechets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation. Objet du contrôle :- présentation des registres de déclaration d'élimination des déchets et des bordereaux de suivi.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté lors de la visite l'attestation de pompage/nettoyage/ vidange des 2 séparateurs d'hydrocarbures et le BSD associé (Bon d'intervention FAP = France Assainissement Pétrolier daté du 21/02/23) Précédente intervention : 01/03/22 (rapport intervention +BSD)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet